Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- 1ER JUIN 2015 -

SOMMAIRE DU RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE

DU 1er JUIN 2015

REGLEMENTATION

DIRECTION DES POLITIQUES TERRITORIALES

Arrêté du 26 mai 2015
portant déclassement d'un immeuble bâti à Evron du domaine public ferroviaire

Arrêté du 28 mai 2015
modifiant l'arrêté n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Mayenne

Arrêté du 29 mai 2015
portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne

Arrêté modificatif du 29 mai 2015
modifiant l'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 mai 2015
autorisant la société Hydro Concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques, sur les cours d'eau de la Jouanne et du Vicoin, dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique de la Jouanne et du Vicoin

Arrêté du 29 mai 2015
levant l'interdiction de la pêche sur le plan d'eau des Cardamines de la commune d'Ernée

Barème d'indemnisation de dégâts aux prairies pour l'année 2015 en Mayenne
adopté par la commission du 20 mai 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015
portant réquisition du docteur Gaudout, vétérinaire sanitaire, clinique Vetformance à Villaines-la-Juhel pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté du 27 mai 2015
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cyrielle ARRAMOUNET

DIRECTION DES POLITIQUES TERRITORIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales

Bureau des affaires économiques et interministérielles

Arrêté du 26 mai 2015

portant déclassement d'un immeuble bâti à Evron du domaine public ferroviaire

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF reçu le 19 mars 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 806 m², situé sur la commune d'Evron et cadastrée section AC n° 482 et AC n°483.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur d'Immobilier de la SNCF, 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93212 Saint Denis.

Philippe VIGNES

QUALIPREF 2

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 28 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2014290-0006 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Mayenne

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 9 avril 2014 du conseil départemental de la Mayenne, portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne et de son suppléant;

VU l'arrêté n°2014290-0002 du 17 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0004 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne en date du 11 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Mayenne en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.f

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de trois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame D'ARGENTRE Magali, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur RAVE Jean Noël

Madame JEAN Julie, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur DUJARRIER Gérard.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Mayenne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
D'ARGENTRE Magali	JEAN Julie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
ZOCCHETTO François	BALANDRAUD Joêl
HENRY Philippe	ALLAIN Jean-Marc
ANGOT Michel	THIREAU Simone

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LEBLANC Albert	SOUTIF Patrick
GENDRY Daniel	LANGOUET Christophe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
SOUTIF Michel	MOTRIEUX Jean-Michel
LAIRY Laurent	ALOUR André
MAUGERE Jean-Claude	MEIGNAN Patrice
LEROUX Martine	DI RICO Bruno
CHANCEREUL Pascal	TANGUY Sylvain

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette BP 24111- 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET,

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE DU 29 MAI 2015

portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la MAYENNE

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants;

Considérant qu'en date du 10 avril 2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation les noms des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général est de deux;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.f

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne :

Titulaires	Suppléants
HAYER Valérie	BRODIN Gérard
BOUILLON Nicole	DUJARRIER Gérard

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette BP 24111- 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET,

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE MODIFICATIF DU 29 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014290-0007 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014290-0003 du 17 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Mayenne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0005 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne en date du 11 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Mayenne en date du 11 juillet 2014;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.f

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame HAYER Valérie, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur RICHEFOU Olivier.

Madame BOUILLON Nicole, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur BOUVET Norbert.

Monsieur BRODIN Gérard, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur GUEDON Roger.

Monsieur DUJARRIER Gérard, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur CRINIERE Jean Michel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
HAYER Valérie	BRODIN Gérard
BOUILLON Nicole	DUJARRIER Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DILIS Alain	VALPREMIT Antoine
GAULTIER Patrick	MARQUET Mickaêl
DUPUIS Jean-Pierre	PIEDNOIR Daniel
DEULOFEU Jean-Louis	BOIZARD Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BOISBOUVIER Alain	LEFEUVRE Claude
SAULNIER Vincent	LESTAS Bruno
BOURGUIN Guy	RAMON Stéphanie
SUARD Alain	COTTEREAU Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BELLANGER Daniel	HUNAUT Eric
GENDRON Thierry	TREHEN Jean-Yves
DELHOMMEAU Jean-Marc	BREMOND Daniel
FASCIAUX Christian	GOUGEON Michel
RABBE Jacques	GUESNE Jean-Pierre
LABBE Joris	LIVENAIS Patrice
GRANGER Loîc	DENIAU Jérôme
BARBEROT Nicolas	DE PONTBRIAND Hubert
RIVAL François	BASTIEN Béatrice

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette BP 24111- 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET,

Philippe VIGNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 mai 2015

autorisant la société Hydro Concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques, sur les cours d'eau de la Jouanne et du Vicoin, dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique de la Jouanne et du Vicoin

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept, en date du 20 avril 2015,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 15 mai 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2015,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du suivi des indicateurs biologiques du contrat territorial milieu aquatique des cours d'eau de la Jouanne et du Vicoin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1: objet de l'autorisation

La société Hydro Concept domiciliée Parc d'activités du Laurier, 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches scientifiques sur les cours d'eau suivants :

- la Jouanne, au lieudit "la Touche", sur la commune de Neau,
- le ruisseau de Chatres, au lieudit " le Chenesliére ", sur la commune de Neau,
- le Vicoin, 50 m en amont du lieudit " Pont au Painchaud ", sur la commune du Genest Saint Isle,
- le ruisseau de Proroterie, en aval du lieudit " le Lavoir ", sur la commune d'Ahuillé,
- le ruisseau du Coudray, au lieudit " Cornesse ", sur la commune du Bourgneuf la Forêt.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Julien Perennou et Bertrand You sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Michaël Charbonneau, Alexis Sommier et Sébastien Chouignard sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : but de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande des syndicats de bassin de la Jouanne et du Vicoin, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 1, dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique des cours d'eau de la Jouanne et du Vicoin.

Article 4 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique avec un groupe électrogène de 5 KVA présentant les caractéristiques suivantes :

- puissance maximale : 4 KW

- tension délivrée : 170 à 1 000 V

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Article 5 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont évacués vers un établissement d'équarrissage.

Article 6 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'ONEMA.

Article 7 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 8 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Article 9 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse un compte rendu d'exécution indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'ONEMA et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 14 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Alain Priol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 mai 2015

levant l'interdiction de la pêche
sur le plan d'eau des Cardamines de la commune d'Ernée

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 211- 4, L. 211-5,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2014350-0001 du 16 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014350-0002 du 16 décembre 2014 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 interdisant la pêche sur le plan d'eau des Cardamines de la commune d'Ernée ;

Vu les analyses du 12 mai 2015 réalisées par le laboratoire du conseil départemental de la Mayenne ;

Vu les analyses du 6 mai 2015 réalisées par le laboratoire Inovalys ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées ne présentent plus de risque de toxicité pour les populations piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'interdiction de pêche sur l'ensemble du plan d'eau des Cardamines de la commune d'Ernée est levée à compter de ce jour abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2015.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le maire de la commune d'Ernée, les officiers et agents de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Ernée et en différent endroits autour du plan d'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dont une ampliation sera adressée notamment :

- au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne,

- au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ernée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Alain Priol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Eau et Biodiversité
Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts du 20 mai 2015

Barème d'indemnisation de dégâts aux prairies pour l'année 2015 en Mayenne adopté par la commission du 20 mai 2015

(R426-8 du CE)

Remise en état des prairies

Nature des interventions et denrées	Prix retenu
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	70,78 €/ha
Herse à prairie,	54,15 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Rouleau	29,45 €/ha
Charrue	109,44 €/ha
Rotavator	76,76 €/ha
Semoir	54,15 €/ha
Traitement	39,90 €/ha
Semence complète	161,00 €/ha
Ray-grass italien	50,00 €/ha
Ray-grass anglais	65,00 €/ha

Réensemencement des principales cultures

Nature des interventions et denrées	Prix retenu
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Semoir	54,15 €/ha
Semoir à semis direct	61,94 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,80 €/ha
Semence certifiée de maïs	200,00 €/ha
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
Semence certifiée de colza	111,90 €/ha

Laval, le 27 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité

Christine CADILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
60, rue Mac Donald
B.P 93007
53063 Laval cedex 9

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAI 2015

portant réquisition du docteur GAUDOUT, vétérinaire sanitaire, clinique Vetformance à Villaines-la-Juhel pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, modifié, constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006, modifié, fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine;

Considérant le courrier électronique en date du 01 septembre 2014, de la SELARL de vétérinaire VETFORMANCE, informant le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de son refus d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire dans l'élevage de monsieur Roland Métairie, « La Fontaine » à Crennes-sur-Fraubée (53700) ;

Considérant le refus des vétérinaires de Javron-les-Chapelles, d'intervenir dans l'élevage de monsieur Métairie ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisés sans délai le dépistage de la brucellose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine des bovins appartenant à monsieur Roland Métairie, « La Fontaine » à Crennes-sur-Fraubée (53700) ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural et de la pêche maritime de se substituer au docteur Gaudout sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er

Le docteur Gaudout, vétérinaire sanitaire, clinique vétérinaire VETFORMANCE, à Villaines-la-Juhel, est requis pour les périodes courant sur les deux campagnes de prophylaxie 2014/2015 et 2015/2016, du 1er octobre 2014 inclus au 30 avril 2016 inclus afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans les exploitations pour lesquelles il est désigné comme vétérinaire sanitaire.

Article 2

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- réalisation des opérations de prophylaxie (rhinotrachéite infectieuse bovine, brucellose) ;
- visites des animaux des espèces bovines ayant avorté, prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques.

Article 3

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Gaudout pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté. Les interventions habituellement en tout ou en partie à la charge du détenteur des animaux demeurent à la charge de monsieur Roland Métairie. L'Etat ne prend en charge que les frais qu'il supporte habituellement.

Article 4

Considérant que les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux tenus, en application de la réglementation notamment des dispositions mentionnées à l'article L. 201-4, de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers sanitaires en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, ceci conformément à l'article L.201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le propriétaire doit assurer la contention des animaux au besoin par acheminement et montage d'un parc de contention mobile vers les parcelles contenant les animaux. La contention des animaux incombe au propriétaire et engage sa responsabilité.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur Gaudout, vétérinaire sanitaire, clinique vétérinaire VETFORMANCE à Villaines-la-Juhel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations adjointe

Laurence DEFLESSELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE du 27 mai 2015

attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Cyrielle ARRAMOUNET

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 , R 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Mayenne, M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0005 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilles Fièvre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par **madame Cyrielle ARRAMOUNET**, née le 26/04/1985, à TOULOUSE , docteur vétérinaire, et domiciliée professionnellement à Craon (53400) ;

Considérant que **madame Cyrielle ARRAMOUNET** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame **Cyrielle ARRAMOUNET,** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Mûrier, route de Château Gontier à 53400 Craon.

.../...

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Mayenne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Cyrielle ARRAMOUNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Cyrielle ARRAMOUNET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Anne-Laure GRUNWALD